

Ordonnance concernant le contingentement de la production laitière (Ordonnance sur le contingentement laitier, OCL)

Modification du 16 janvier 2008

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le contingentement laitier¹ est modifiée comme suit:

Art. 3b Réattribution de contingents supprimés

¹ Un contingent qui n'a pas été transféré à titre définitif et qui avait été supprimé par suite de l'exemption anticipée du détenteur du contingent le 1^{er} mai 2008 peut, sur demande, être réattribué au cédant conformément à l'art. 3, al. 5:

- a. lorsque le contrat de transfert prévoit une rétrocession à cette date, ou
- b. lorsqu'une résiliation du contrat de transfert est exécutoire.

² Le contingent réattribué ne peut pas être transféré à un tiers.

³ Les demandes de réattribution doivent être déposées le 31 mai 2008 au plus tard auprès du service administratif compétent.

⁴ Les services administratifs peuvent percevoir des émoluments pour le traitement des demandes.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2008.

16 janvier 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 916.350.1

